

**Interdiction de stationner
du 11 avril 2025**

Vu la requête de mise à ban déposée par le Consortage de l'Alpage de Mandelon, propriétaire de la parcelle no 3, Art. 15833, plan 50, au lieu-dit Mandelon, sur commune d'Hérémence.

Considérant que le requérant a établi, par extrait du Registre foncier, être propriétaire de la parcelle précitée.

Qu'il a rendu vraisemblable l'existence, respectivement le risque, d'usages abusifs et de troubles de la possession.

Que les conditions légales sont remplies.

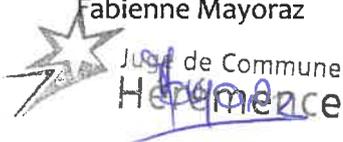
La Juge de Commune,
Appliquant les art. 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

1. **Interdit** sur la parcelle N° 3, Art 15833, sur commune d'Hérémence, ayants droits exceptés :
 - tout stationnement de véhicule en dehors des places de parc réservées à cet effet ;
 - tout autre trouble de la possession. Sont notamment interdits :
 - le stationnement de camping-cars, de véhicules aménagés pour passer la nuit et l'installation de tentes sur l'intégralité de la parcelle (y compris sur les places de parc) ;
 - toute construction et utilisation de cabane, d'affût ou d'observatoire ;
 - toute pose de caméra d'observation ou d'utilisation de drone sur l'intégralité de la parcelle sans autorisation préalable du consortage ;
 - les chiens doivent être tenus en laisse sur l'intégralité de la parcelle ;
 - toute atteinte à la flore, aux arbres et au gibier ;
 - interdiction d'allumer des feux à l'exception des places aménagées par le consortage.
 - toute activité commerciale et touristique sans autorisation préalable du consortage.

Tout contrevenant sera, sur dénonciation, puni d'une amende de CHF 2'000. -- au plus.

2. **Autorise** le requérant à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats reprenant le texte indiqué sous chiffre 1 ci-dessus.
3. **Dit** que la présente décision sera publiée au Bulletin Officiel du canton du Valais par la Juge de commune et affichée sur les lieux-même par le requérant.
4. **Arrête** à CHF 200.-- les frais de la présente décision plus les frais de publication au Bulletin officiel.

La Juge de commune d'Hérémence
Fabienne Mayoraz



Juge de Commune
Hérémence

11 avril 2025

La présente décision est notifiée par courrier recommandé à la partie requérante.

Elle est publiée ce jour dans le Bulletin officiel.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition auprès du juge de commune dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur la parcelle. L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

La Juge de commune d'Hérémence
Fabienne Mayoraz



Juge de Commune
Hérémence